



Ordre des
massesurs-kinésithérapeutes



**Réorientation de L'EPP
de l'Ordre des
massesurs-kinésithérapeutes
06 et 07 septembre 2012**

Groupe de travail

- Jean-François Dumas
- Franck Gatto
- François Maignien
- Dominique Pelca
- Eric Pastor
- Jacques Vaillant
- Franck Gougeon

La Loi a changé /Expérimentations CNOMK et la HAS (2008 – 2011)

- 👉 • Réorientation de l'Ordre en matière d'EPP
- Qu'est ce que le DPC ?
- Quels sont les liens entre l'EPP et le DPC
- Le DPC est-il la forme exclusive d'EPP et de Formation continue pour les MK ?

EPP et DPC: évolution de la législation



- Défini par **la Loi HPST** (Hôpital, Patient, Santé, Territoire – Article 59), le **Développement Professionnel Continu** (DPC) intègre des dimensions variées associant :
 - **l'évaluation des pratiques professionnelles (EPP)**
 - le perfectionnement des connaissances
 - l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins,
 - la prise en compte des priorités de santé publique
 - la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

EPP et DPC ne sont pas contradictoires mais **complémentaires**.



DPC

- Le DPC comporte, conformément à L4382-1 l'**analyse**, par les Auxiliaires Médicaux, [...] **de leurs pratiques professionnelles ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences. Il constitue une obligation individuelle annuelle qui s'inscrit dans une démarche permanente.** (R4382-1 CSP)
- 👉 • Pour valider cette obligation chaque professionnel doit participer à un programme collectif annuel ou pluriannuel (R8382-2 CSP).

Obligation réglementaire

-  Le masseur-kinésithérapeute ne peut se soustraire à ses **obligations de formation continue** sans commettre une faute disciplinaire. article 62 du code de déontologie.
-  « Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L.4382-1. »

l'Ordre et le DPC

-  **L'ordre participe à la promotion des programmes de DPC (article R. 4382-6 du code de la santé publique).**
-  Le conseil de l'ordre assure la promotion de programmes de développement professionnel continu qui peuvent être suivis par des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

l'Ordre et le DPC (2)

- 👉 • **L'ordre s'assure que le professionnel a satisfait à son obligation de DPC (articles R. 4382-10, R. 4382-11, R. 4382-12, R. 4382-13 du code de la santé publique) :**
- 👉 • Le conseil de l'ordre s'assure, au moins une fois tous les cinq ans, sur la base des attestations transmises par les organismes de développement professionnel continu ou du diplôme mentionné à l'article R. 4382-5, que les auxiliaires médicaux relevant de sa compétence ont satisfait à leur obligation annuelle de développement professionnel continu.

l'Ordre et le DPC (3)

- 👉 • Si l'obligation n'est pas satisfaite, le conseil de l'ordre demande au masseur-kinésithérapeute libéral concerné les motifs du non-respect de cette obligation. Au vu des éléments de réponse communiqués, le conseil de l'ordre apprécie la nécessité de mettre en place un plan annuel personnalisé de développement professionnel continu, et notifie à l'intéressé qu'il devra suivre ce plan.
- 👉 • MK salariés : les employeurs sont garants de la réalisation du DPC dans le cadre de l'accréditation de leur établissement.



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Nouvelles orientations EPP du CNOMK

Le DPC est-il la forme exclusive d'EPP et de FC pour les MK ?



NON !

Pourquoi ?

- 👉 Le Code de la Santé publique (CSP) et notamment son article L4321-17.

L'article L4321-17 du Code de la Santé publique .

« Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes assure les fonctions de représentation de la profession dans la région et de coordination des conseils départementaux. Il organise et participe à des actions d'évaluation des pratiques de ces professionnels, en liaison avec le conseil national de l'ordre et avec la Haute Autorité de santé. Dans ce cadre, le conseil régional a recours à des professionnels habilités à cet effet par le conseil national de l'ordre sur proposition de la Haute Autorité de santé. »

Pourquoi L'EPP de l'Ordre des
👉 masseurs-kinésithérapeutes ?

07 09 2012



Différences ?

- Ordre des MK
- Organismes de formation

Décisions du CNOMK



- 👉 Expliquer la philosophie de l'EPP
- 👉 Rappeler la loi
- 👉 Relancer avec les C(I)ROMK une EPP portant sur des thèmes choisis étroitement liés aux missions ordinales en matière de déontologie.
- 👉 L'Ordre doit montrer que le dispositif d'EPP doit être auto-prescripteur de formation continue.

Nouvelles orientations EPP du CNOMK

- Les compétences de l'ordre en matière d'évaluation des pratiques professionnelles sont directement liées à ses attributions générales, énumérées à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique.
- Il s'agit essentiellement du maintien des principes de moralité et de probité et de compétences indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.
- Ainsi, le masseur-kinésithérapeute ne peut se soustraire à ses obligations de formation continue et d'évaluation de ses pratiques professionnelles (article R.4321-62 du code de la santé publique).

Thèmes prioritaires d'EPP de l'Ordre

- 👉 • **Les thèmes princeps des actions d'EPP initiées par l'ordre concernent donc le comportement professionnel en regard de la déontologie et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des patients**

Thèmes prioritaires d'EPP de l'Ordre (2)

- Secret professionnel (article R.4321-55 du code de la santé publique)
- Libre choix du patient (article R.4321-57 du code de la santé publique)
- Qualité, sécurité et efficacité des soins (article R.4321-59 du code de la santé publique)
- Délivrance de soins fondés sur les données actuelles de la science (article R.4321-80 du code de la santé publique)
- Information des patients (article R.4321-83 du code de la santé publique)
- Consentement des patients (article R.4321-84 du code de la santé publique)

EPP centrée sur le Code de déontologie

- La déontologie ;
- Secret professionnel ;
- Information, éducation et consentement du patient ;
- Les pratiques basées sur la science – où trouver les sources de bonnes pratiques;
- La gestion des risques ;
- L'hygiène et la sécurité.

Avertissement !!

- La Loi peut encore changer et si c'est le cas il sera nécessaire d'en tenir compte et de réorienter le dispositif d'EPP.
- Le changement c'est la vie : promotion professionnelle, mariage, divorce, naissance, déménagement, maladie, guérison ...



Je vous remercie de votre
attention.